



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET
DU DEVELOPPEMENT
DURABLE

SERVICE DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE

**ARRETE n° PREF-DCDD-2009-330
du 28 juillet 2009
portant mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la
commune d'ANNAY-SUR-SEREIN au profit
de la Société PIERRE MUREUSE DE BOURGOGNE**

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1999 autorisant la Société DARDE à exploiter une carrière sur le territoire des communes de MOLAY et d'ANNAY SUR SEREIN ;
- VU le dossier en date du 24 avril 2009, complété le 20 mai 2009, par lequel la Société PIERRE MUREUSE DE BOURGOGNE sollicite la mutation partielle de cette autorisation ;
- VU la déclaration de cessation partielle d'activité en date du 28 avril 2009 de la Société DARDE sur la parcelle n° 13 section ZE située sur le territoire de la commune de MOLAY ;
- VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne en date du 2 juin 2009 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de la réunion du 6 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que la Société PIERRE MUREUSE DE BOURGOGNE possède les capacités techniques et financières pour exploiter et remettre en état cette carrière

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :**Article 1^{er}**

Est autorisée, au profit de la Société PIERRE MUREUSE DE BOURGOGNE, la mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière de plaquettes calcaires sur le territoire de la commune d'ANNAY SUR SEREIN, sur les parcelles n^{os} 417, 422 à 425, 428, 429, 442 section G sur une superficie totale de 3 ha 73 a .

Article 2

La Société PIERRE MUREUSE DE BOURGOGNE se substitue à la Société DARDE dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée par arrêté préfectoral du 6 décembre 1999.

Article 3

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que sur la surface définie à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4

Le 3^{ème} paragraphe de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1999 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant des garanties financières permet d'assurer la remise en état de la carrière à chacun des termes prévus ci-après :
- de 2009 à 2014, il est de 40 786 €,
le montant de l'indice TP01 étant de 613,6 (décembre 2008).

Article 5

5.1 - L'exploitant doit reconstituer, sous un délai d'un an, la bande de protection de 10 mètres mitoyenne à la parcelle G427 par apport de stériles puis de terres végétales sur une hauteur de 20 cm au moins.

5.2 - cette bande de protection reconstituée doit être reboisée sous un délai d'un an avec des essences locales à raison d'une densité de 2000 plans/ha

5.3 - Dès réalisation l'exploitant doit adresser à M. le Préfet de l'Yonne des planches photographiques justifiant du réaménagement »

Article 6

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1999 demeurent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 7

Dès notification du présent arrêté, la société PIERRE MUREUSE DE BOURGOGNE est tenue de constituer des garanties financières et d'en produire attestation à M. le Préfet pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ANNAY SUR SEREIN.

Article 8

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification, A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou M. le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de cet arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'ANNAY-SUR-SEREIN pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par M. le maire d'ANNAY-SUR-SEREIN et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (direction des collectivités et du développement durable – service du développement durable).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le chef de la subdivision de l'Yonne de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société PIERRE MUREUSE DE BOURGOGNE, et dont une copie sera adressée :

- au maire d'ANNAY-SUR-SEREIN

- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur de l'Office National des Forêts
- à la directrice Régionale des Affaires Culturelles
- au président du Conseil Général
- au directeur des Archives Départementales
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne,
- au chef du service départemental d'architecture et du patrimoine de l'Yonne,
- au conservateur régional de l'archéologie.

Fait à Auxerre le **28 JUIL. 2009**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire général,



Jean-Claude GENEY